



FICHE D'INFORMATION

LE PÉRIMÈTRE DU DROIT

Usurpation de titre, de diplôme ou de qualité

Seules les professions réglementées, les professeurs de droit et quelques rares exceptions et à certaines conditions (activité accessoire) peuvent donner des conseils juridiques et rédiger des actes pour des tiers étant donné qu'ils sont **titulaires au minimum d'une licence en droit**.

En effet, il est important de rappeler avec précision, que le champ des prestations juridiques n'est pas ouvert à tous (titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée) et que la violation du « périmètre du droit » est passible de poursuites pénales.

Que la consultation juridique, dont la délivrance est ainsi réservée aux différentes professions juridiques et judiciaires (notamment avocats, avoués, avocats au conseil, huissiers et notaires) **et à d'autres professions réglementées dans le cadre des activités définies par leur statut respectif, ou, s'agissant des activités professionnelles non réglementées, limité dans son objet, est définie, dans la réponse ministérielle du 7 septembre 2006** (QE n° 24085 de M. Alain Fouché, JO Sénat 27 juillet 2006, p. 1991, réponse publ. 7 septembre 2006, p. 2356, 12ème législature), **comme :**

« toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la(ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation; elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste seulement à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit et de la jurisprudence relativement à un problème donné ».

Aussi, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement quiconque aura donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique (loi n° 71-1130, art. 66-2 et 72) sans en avoir les compétences ni qualité.

Article 433-17 du code pénal (de l'usurpation des titres) :

"L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourrent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »

Des peines sont applicables en cas de démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique (loi n° 71-1130, art. 66-4 - articles L.242-5 à L.242-9 du code de la consommation).

Comme l'a indiqué le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris lors d'une conférence du 29 septembre 2010, il n'y a pas de place pour les « braconniers du droit ».
